

**EXPOSE DES MOTIFS
DU PROJET DE LOI AUTORISANT LA RATIFICATION
DE LA CHARTE AFRICAINE SUR LA SECURITE ROUTIERE,
ADOPTÉE LE 31 JANVIER 2016 A ADDIS-ABEBA**

Adopté par le Gouvernement

La charte africaine sur la sécurité routière a été adoptée à Addis-Abeba le 31 janvier 2016 dans le souci d'améliorer la gestion des questions liées à la circulation routière en Afrique et de réduire davantage les accidents mortels sur les routes.

Elle vise à confirmer et à compléter les textes nationaux existant en matière de sécurité routière.

Elle comprend un préambule et trente-et-un (31) articles regroupés en six (6) chapitres.

Dans le préambule, les Etats parties expriment leur préoccupation face au taux excessivement élevé des accidents de la route en Afrique et s'engagent à prendre les mesures nécessaires afin de les prévenir.

Le chapitre 1^{er} consacré aux dispositions générales, définit les termes et expressions usités dans la charte.

Le chapitre 2 énonce les objectifs visés par la charte et pose les principes devant régir la mise en œuvre par chaque Etat membre de ses dispositions.

Le chapitre 3 fait obligation aux Etats de mettre en place des stratégies pour une bonne gestion de la sécurité routière, notamment la création d'agences chefs de file de la sécurité routière, le renforcement institutionnel de ces agences ainsi que la collaboration avec le secteur privé, la société civile, les ONG et les institutions universitaires.

Le chapitre 4 prône la sécurité renforcée en matière de routes et de mobilité, à travers le classement technique des routes, la gestion du trafic de chantier, l'inspection et l'audit de sécurité routière, l'élaboration d'un manuel de conception routière et l'adoption des normes et réglementations relatives à la sécurité des véhicules et des usagers de la route.

Le chapitre 5 est relatif aux modalités de financement, du suivi-évaluation au niveau national et au règlement des différends pouvant découler de l'interprétation, de l'application ou de la mise en œuvre des dispositions de la charte.

Le chapitre 6 se rapporte aux dispositions finales.

En ratifiant cette charte, le Togo s'engage à renforcer et à mettre en œuvre avec plus de rigueur et de suivi, des stratégies efficaces en matière de sécurité routière. Cela lui permettra, par ailleurs, de bénéficier de l'appui des organismes institutionnels opérant dans ce domaine.

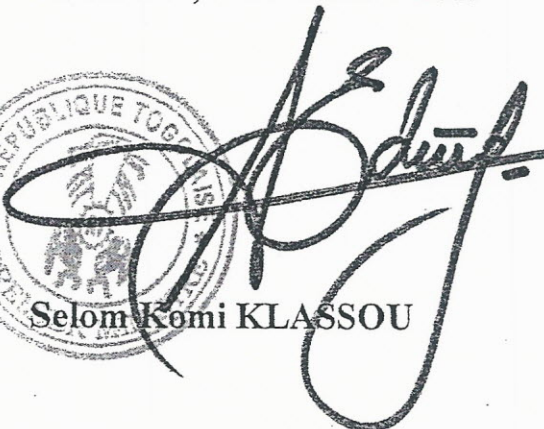
La ratification de cette charte permettra, à terme, à notre pays de réduire substantiellement l'insécurité routière dont les conséquences sont de réels freins à la croissance économique et au développement.

Le présent projet de loi autorisant la ratification de la charte africaine sur la sécurité routière comprend deux (2) articles :

- l'article 1^{er} autorise la ratification ;
- l'article 2 est relatif à l'exécution.

Tel est, l'objet du présent projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à la délibération de l'Assemblée nationale.

Fait à Lomé, le 09 octobre 2019



Selom Komi KLASSOU

LE PREMIER MINISTRE ~

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie

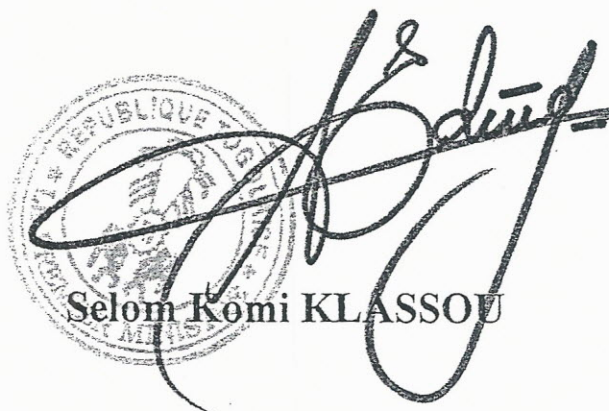
PROJET DE LOI
AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CHARTE AFRICAINE
SUR LA SECURITE ROUTIERE,
ADOPTÉE LE 31 JANVIER 2016 A ADDIS-ABEBA

Adopté par le Gouvernement

Article 1^{er} : Est autorisée la ratification de la charte africaine sur la sécurité routière, adoptée le 31 janvier 2016 à Addis-Abeba.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 09 octobre 2019



Selom Komi KLASSOU